

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le, 12 avril 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2010, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

Le maire Claude Ménard procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

056-04-2010 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par France Perron, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et d'ajouter à l'item 8 A) hygiène du milieu (adjudication d'un contrat à la Compagnie Nordmec (réseau d'aqueduc).

057-04-2010 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2010

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 mars et de la session extraordinaire du 22 mars 2010.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION

058-04-2010 TOURNOI DE GOLF ET DEMANDE DE COLLABORATION FINANCIÈRE CLD D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Gaétane Meilleur d'autoriser monsieur le maire, Claude Ménard à représenter la municipalité de Lac-Saint-Paul au tournoi de golf-bénéfice 2010 du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle et de devenir partenaire de l'événement d'une valeur de 250\$.

ADOPTÉE

059-04-2010 OFFRE DE SERVICE DE FORSAK (INTERNET)

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul a fait une demande d'offre de service à ForSAK TechnoCom inc pour accompagner la municipalité dans ses démarches pour donner accès à ses citoyens à un service d'Internet haute vitesse sur son territoire;

Attendu que ForSAK TechnoCom inc en date du 18 mars 2010 a fait parvenir une offre de service;

Attendu que la somme demandée pour l'étude de faisabilité est trop élevée pour le budget disponible de la municipalité.

En conséquence: Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de ne pas accepter l'offre de service présenté par ForSAK TechnoCom inc en date du 18 mars 2010.

ADOPTÉE

SIMULTANÉITÉ DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenu, en février 2008, le Forum sur la gouvernance et la démocratie des commissions scolaires au cours duquel la Fédération québécoise des Municipalités a présenté un mémoire;

ATTENDU QU'en guise de suivi de ce forum, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptait le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires, confirmant notamment l'élection du président de commission scolaire au suffrage universel;

ATTENDU QUE l'octroi d'une telle assise démocratique aux commissions scolaires est fortement questionnable considérant le taux de participation de 7,9 % aux dernières élections scolaires de 2007;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités demandait en octobre 2008 à la ministre l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'elle procède à la mise en place d'une table nationale sur la concertation scolaire-municipale réunissant les municipalités, les commissions scolaires et le gouvernement, afin que soient traités prioritairement les vrais enjeux liés à l'éducation dans les territoires notamment le maintien des écoles en région, l'offre aux élèves de services de qualité afin de favoriser leur réussite, la taxation et l'utilisation des équipements et infrastructures de manière optimale pour le grand bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la commission scolaire a une fonction sectorielle, l'éducation, en comparaison avec les municipalités et les MRC, dont les mandats impliquent la gestion et la planification intégrée de l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique stipule que : « la commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région »;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Mme Michelle Courchesne, envisage de suggérer la simultanéité des élections scolaires et municipales en 2013, et ce, sans avoir convié les municipalités à la démarche et surtout sans en avoir évalué les impacts;

ATTENDU QUE la Fédération des commissions scolaires du Québec réclame avec empressement la simultanéité des élections scolaires et municipales selon la présomption d'augmenter la participation électorale scolaire et de diminuer les coûts afférents;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des Municipalités affirmait à nouveau, lors de sa séance du 11 mars dernier, son opposition à la simultanéité d'élections scolaires et municipales tant que les vrais enjeux ne seront pas discutés préalablement à des modifications législatives non essentielles dans le présent contexte;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec rendait public, le 17 mars dernier, un avis sur la faisabilité d'élections scolaires et municipales simultanées dont aucun des cinq scénarios proposés ne traduisait une diminution des coûts ainsi que l'augmentation de la participation électorale;

Il est proposé par : Gabrielle Audet

Et appuyé par : France Perron

DE RÉITÉRER l'opposition du milieu municipal à la simultanéité d'élections scolaires et municipales;

DE DEMANDER aux ministres de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de réunir d'urgence les représentants des municipalités et la Fédération des commissions scolaires du Québec afin de discuter des enjeux prioritaires en matière d'éducation avant même de procéder à des modifications législatives visant la simultanéité d'élections scolaires et municipales;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution aux ministres de l'Éducation, du Loisir et du Sport et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à (nom du député provincial de votre circonscription), député de la circonscription (nom de votre circonscription), à la Fédération Québécoise des Municipalités ainsi qu'à Mme Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec.

ADOPTÉE

FINANCES**ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES**

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'adopter le registre des chèques portant les numéros C1000080 à C1000110 totalisant 50 992.82\$. Les chèques de paie du mois de mars portant les numéros P1000044 à P1000072 totalisant 9539.13\$.

ADOPTÉE

062-04-2010 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Il est proposé par France Perron, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les états comparatifs en date du 6 avril 2010.

ADOPTÉE

063-04-2010 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2009(AJOURNEMENT DE LA SESSION)

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul fait est membre de la Régie des déchets de la Lièvre et de ce fait la Loi exige que les états financiers de la municipalité soient des états financiers consolidés;

Attendu que le projet du rapport financier 2009 de la municipalité est prêt à être déposé pour acceptation;

Attendu que les états financiers de la Régie des déchets de la Lièvre ne sont pas disponibles.

En conséquence:

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'ajourner la session et de reporter l'adoption des états financiers 2009 au jeudi 22 avril à 19:00 au lieu ordinaire des sessions.

ADOPTÉE

PERSONNEL

064-04-2010 CONGRÈS DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à assister au congrès annuel 2010 des Directeurs municipaux du Québec qui aura lieu les 19, 20 et 21 mai 2010 au Palais des congrès à Québec et que les frais d'inscription, d'hébergement, de repas et de transport lui seront remboursés, tels que spécifiés aux termes de son contrat.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

TRANSPORT ROUTIER

065-04-2010 ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC-DES-PINS

Attendu qu'une demande pour l'obtention d'une autorisation d'entretien et la réfection du chemin du Lac-des-Pins a été acheminée au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

Attendu que pour poursuivre l'analyse du dossier la municipalité doit fournir au Ministère des informations supplémentaires, telles que:

- Localiser, les portions de chemin concernées par l'entente.
- Les coordonnées des points de départ et d'arrivée.
- Préciser la nature des travaux.
- Transmettre un chèque au montant de 28.22\$.

En conséquence:

Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à transmettre un chèque au montant de 28.22\$ et les informations nécessaires à la poursuite de l'analyse du dossier à savoir:

Pour l'entretien d'été, les points de départ et d'arrivée sont localisés sur la carte jointe à la présente résolution et la nature des travaux est:

- nivelage
- apport en gravier si nécessaire.

Pour l'entretien d'hiver, les points de départ et d'arrivée sont localisés sur la carte jointe à la présente résolution et la nature des travaux est:

- le déneigement.

ADOPTÉE

066-04-2010 MANDAT À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR EFFECTUER UN RELEVÉ GPS DU CHEMIN DU LAC-DES-PINS

Attendu que la municipalité de Lac-saint-Paul a effectué une demande d'autorisation pour l'entretien et la réfection du chemin du Lac-des-Pins faisant partie du domaine de l'État;

Attendu que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune exige les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin par GPS selon le système de coordonnées plane du Québec (SCOP) fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée;

Attendu que la directrice générale, madame Suzanne Raymond a communiqué avec monsieur Luc Couture, technicien en foresterie de la MRC d'Antoine-Labelle à savoir s'il était en mesure d'effectuer le relevé des données exigées et de les transmettre au département de la cartographie de la MRC pour les localiser sur des cartes;

En conséquence

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de demander à la MRC d'Antoine-Labelle, la collaboration de monsieur Luc Couture, technicien en foresterie de la MRC pour effectuer des relevés GPS et de les transmettre au service de la cartographie pour la production de carte

ADOPTÉE

067-04-2010 LUMIÈRE DE RUE INTERSECTION CH. DE LA PRESQU'ÎLE ET CH. DE LA POINTE

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat et la pose d'un lampadaire de rue à être installée à l'intersection du chemin de la Presqu'Île et du chemin de la Pointe.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

068-04-2010 ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA COMPAGNIE NORDMEC CONSTRUCTION INC

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saint-Paul a procédé à l'ouverture de soumission pour l'aménagement d'une station de production d'eau potable à partir de deux puits artésiens et les travaux connexes, incluant la construction d'un bâtiment d'environ 57 mètres carrés, la fourniture des équipements d'injection de chlore et d'échangeur d'ion ou de sable vert pour traiter l'eau, en date du 16 juillet 2009, la plus basse soumission au montant de 628 990.85\$ a été présentée par Nordmec Construction inc.;

ATTENDU QU'en date du 6 octobre 2009 le soumissionnaire Nordmec Construction inc. a présenté une modification de prix sous la référence : #TL11170 au montant de 85 895.00\$ avant taxes;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saint-Paul a accepté les termes de cette modification à l'exclusion de l'item 6) Déshumidification au montant de 11 600.00\$ qui devra être fait par l'Entrepreneur;

ATTENDU QUE monsieur Joël Prud'homme directeur général de la Compagnie Nordmec Construction inc a accepté de maintenir le prix de la soumission fait à la municipalité, malgré un délai de quelques mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Perron, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'accorder à l'entrepreneur Nordmec Construction inc. le contrat pour l'exécution des travaux conformément à l'appel d'offres #TL11170 au montant de 628 990.85\$ moins la modification de prix au montant de 83 860.48\$.

ADOPTÉE

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

069-04-2010

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 226

modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 226 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Mini-entrepôt

Lieu, bâtiment où l'on dépose temporairement des marchandises.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 e) est modifié retirant les mots suivants :

« et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3

4.1 L'article 4.3.2 c) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Dans le cas de la construction d'un toit végétal (toit vert), un plan approuvé par un architecte ou un ingénieur membre d'un ordre professionnel compétent en la matière est requis.

4.2 Le sous-paragraphe ii), sous le paragraphe h), installation septique de l'article 4.3.2, est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

- des photos de toutes les composantes du dispositif;
- une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

A la séance du 12 avril 2010 par la résolution numéro 069-04-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par France Perron.

ADOPTÉE

070-04-2010

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #142 RELATIF AU ZONAGE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 227

modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 26-06-2003
- 162 26-06-2003
- 163 08-09-2003
- 196 29-03-2007
- 209 23-05-2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 227 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.10.1

L'article 4.3.2.10.1 est modifié par l'ajout de l'usage « • les mini-entrepôts » de la sous-catégorie d'usage *Les commerces extensifs légers*.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3

3.1 Le premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

L'installation d'une seule roulotte par terrain vacant conforme ou terrain vacant dérogatoire existant le 1^{er} mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année dans une zone «Récréative», «Rurale», ou «Agricole».

3.2 Les paragraphes a) et b) de l'article 5.3.3 sont remplacés par ce qui suit :

a) Une remise d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de deux mètres trente (2,3). Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une superficie maximale ne dépassant pas la longueur de la roulotte et une largeur de 2,74 (9 pieds) à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

3.3 L'article 5.3.3 est à nouveau modifié par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit :

e) les structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;

f) La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

3.4 L'article 5.3.2.1 est ajouté et se lit comme suit :

5.3.2.1 Roulotte sur terrains construits dans toutes les zones

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année, une seule tente-roulotte ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et ne génère aucun droit acquis.

Les dispositions de l'article 5.3.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe a) du présent règlement.

De plus, une roulotte ne doit pas donner lieu à une construction ou à un aménagement sur le terrain. Elle doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.4.2

L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des termes (toit végétal » (ou communément appelé « toit vert ») à la liste des matériaux énumérés.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

5.1 L'article 8.3 est modifié par l'ajout des paragraphes l) et m) qui se lisent comme suit :

- l) abris à bois
- m) spa

5.2 Le paragraphe d) de l'article 8.3.5 est remplacé et se lit comme suit :
Lorsqu'un gazébo est installé, conformément au présent règlement, il peut avoir une fondation.

5.3 L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

5.4 L'article 8.3.8 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.8 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;

- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel doit être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

A la séance du 12 avril par la résolution numéro 070-04-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par Denise Langlois.

ADOPTÉE

071-04-2010

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #144 RELATIF À LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 228
modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro :

- 211 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro **228** et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 144 relatif à la construction* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 L'article 4.10 est modifié par l'ajout de l'article 4.10.1 qui se lit comme suit :

4.10.1 Détecteur de monoxyde de carbone

Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CG** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans **A-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** chaque logement possédant un garage attaché au bâtiment, un appareil à combustion solide, un système de chauffage au gaz ou à l'huile, ou des appareils alimentés au gaz.

2.2 L'article 4.17 est ajouté et se lit comme suit :

4.17 Protection contre les gaz souterrains

À l'exception des garages détachés et des parties non fermées d'un bâtiment principal contenant un ou des logements. Toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

4.17.1 Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton.

Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm.

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

4.17.2 Système de dépressurisation préventif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

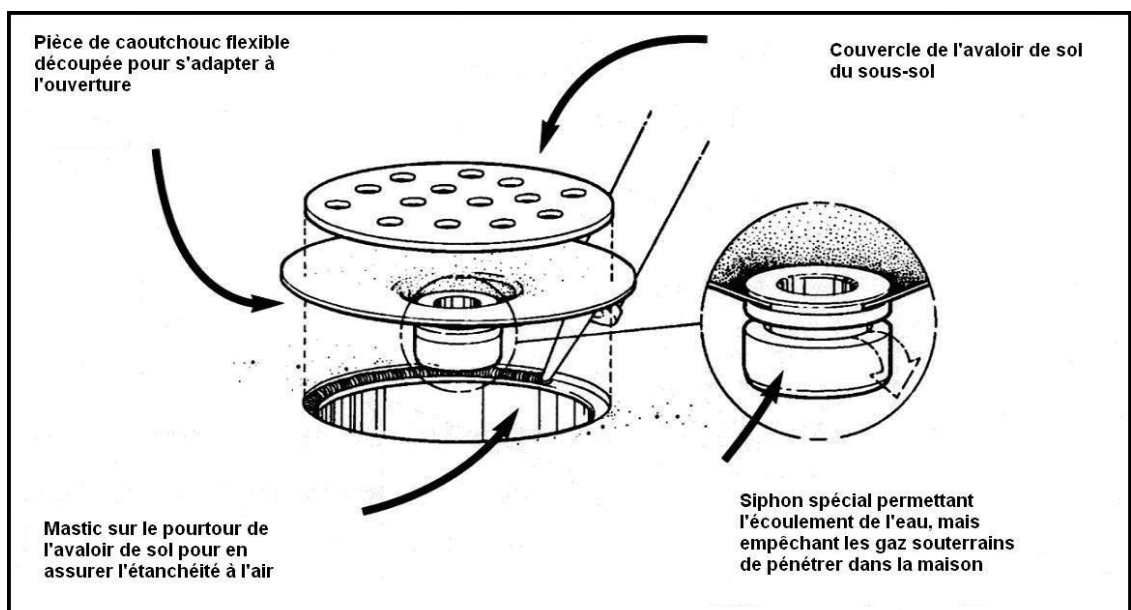
- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;
- Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) mm d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) mm autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;
- L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;
- Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;
- Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
- Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.

4.17.3 Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;

Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (voir croquis)



2.3 L'article 4.18 est ajouté et se lit comme suit :

4.18 Dispositions particulières relatives à la construction d'un toit végétal (toit vert)

L'ajout d'un substrat de culture et de végétaux nécessite une structure suffisamment forte du toit, une étanchéité parfaite, une pente relativement faible et un accès facile pour l'entretien.

Un toit vert ou végétal doit être constitué minimalement des composantes énumérées. En partant du support de toit, on doit retrouver :

- Une structure portante adéquate :
 - Elle peut être en béton, acier ou bois et doit supporter le poids de l'installation prévue qui peut doubler, voire tripler lorsqu'elle est gorgée d'eau en cas de pluie ou de fonte de la neige accumulée ;
 - Le toit peut être plat ou incliné ;
- Une couche d'étanchéité ;
- Une couche éventuelle de drainage et de filtration ;
- Un substrat de croissance ;
- Une couche végétale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

À la séance du 12 avril 2010 par la résolution numéro 071-04-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Gabrielle Audet.

ADOPTÉE

072-04-2010 RÉSOLUTION POUR QUE LA MUNICIPALITÉ N'EFFECTUE PLUS DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU que selon la COMBEQ, il n'est pas dans l'obligation pour l'officier municipal chargé de l'application du règlement Q-2, r.8 de procéder à quelque inspection que ce soit aux fins d'assurer le respect dudit règlement Q-r, r.8 ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu que notre inspectrice en bâtiment ne procède plus à l'inspection des installations septiques ;

ATTENDU que pour la protection de nos citoyens, il y a cependant lieu d'exiger un certificat de conformité de la part du concepteur des plans ;
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité.

D'informer notre inspectrice en bâtiment et en environnement qu'elle n'est plus tenue de procéder à l'inspection des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

LOISIRS ET CULTURE

073-04-2010 RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE

Il a été proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Denise Langlois d'accepter pour dépôt le rapport de la bibliothèque pour le mois de janvier 2010.

ADOPTÉE

074-04-2010 DEMANDE DE SUBVENTION (COMITÉ DE LOISIR DE LAC-SAINT-PAUL)

Il est proposé par Michel Thibault, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'accorder au Comité de Loisir de Lac-Saint-Paul une subvention au montant de 500\$.

ADOPTÉE

075-04-2010 GESTION DU CHEVREUIL DANS LES LAURENTIDES

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité de faire part aux dirigeants de la Pourvoirie chasse et pêche Meekoos que la municipalité de Lac-Saint-Paul n'est pas en accord avec le projet de résolution qui lui a été transmis.

Attendu que la chasse au chevreuil est grandement pratiquée sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul et que les chasseurs constatent le faible ratio mâle/femelle;

Attendu que les membres du conseil sont d'accord à ce que des mesures soient prises par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour tenter d'augmenter le pourcentage des mâles matures;

Attendu que la municipalité n'est pas d'accord avec le projet de résolution proposé par la Pourvoirie chasse pêche Meekoos, relatif à limiter la récolte de mâles à ceux possédant un minimum de trois pointes sur un côté de panache;

Attendu que la municipalité préconise plutôt l'augmentation des permis pour la femelle, ce qui diminuerait la pression sur les jeunes mâles.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donné par Gaétane Meilleur il est 20:35h.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

